



**Arrêté préfectoral du 8 mars 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10670 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021_10670 relative au défrichement de 6 ha pour la création d'une exploitation maraîchère biologique sur la commune de Garein (40), reçue le 1^{er} février 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 février 2021

Vu l'avis de la DDTM des Landes du 18 février 2021;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement, au lieu-dit Bourgues, d'environ six hectares pour une mise en culture biologique de plein champ sur quatre à cinq hectares et sous tunnel sur un hectare environ ; que l'exploitation comprendra un bâtiment de 400 m² (hangar agricole avec bloc sanitaire, locaux techniques et de conditionnement), et des panneaux photovoltaïques sur une superficie de 5 à 6 ha ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 500 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II *Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la Haute Lande associées* ;
- à 2 km au nord du site Natura 2000 *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* ;
- environ à 200 m du ruisseau de Geloux, affluent de la Midouze ;
- à environ 100 m à l'est du bourg de la commune de Garein, dans le rayon de 500 m d'un monument historique (église Notre-Dame) ;
- en zone d'aléa fort feu de forêt ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de préciser les dispositions du projet relatives à la lutte contre l'incendie et à son insertion paysagère ;

Considérant que le projet nécessite des installations de raccordement électriques non décrites dans le dossier ; qu'il inclut des locaux dont l'usage produira des eaux usées ; que le dossier ne permet pas d'appréhender les dispositions prises pour assurer le traitement des effluents issus de ces locaux ; que le pétitionnaire devra présenter les incidences de l'ensemble de ces installations sur le milieu ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est occupée par une lande mésophile ; que le centre et le sud du périmètre sont occupés par un boisement de feuillus, dont certains sont centenaires; que le

dossier ne permet pas de statuer sur l'existence éventuelle d'une zone humide ; qu'il appartient au pétitionnaire de préciser les enjeux relatifs aux habitats et aux espèces associées ;

Considérant que le SDAGE identifie la ressource ciblée comme une ressource à protéger en terme quantitatif et qualitatif pour l'usage en eau potable ; que le projet se situe en zone de répartition des eaux (ZRE)¹ et en zone d'alimentation en eau potable à protéger pour le futur (ZPF) ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un réseau d'irrigation et l'utilisation d'un forage ; que le pétitionnaire devra en particulier décrire le forage utilisé et présenter les incidences des prélèvements sur la nappe exploitée ;

Considérant que le projet s'implante dans une zone drainée par des fossés et potentiellement concernée par des remontées de nappe ; que le dossier présenté à ce stade ne permet pas d'appréhender le fonctionnement hydraulique du projet ni les dispositions envisagées en matière de rejets des eaux pluviales dans le milieu naturel ;

Considérant que le pétitionnaire devrait se rapprocher des services en charge de la police de l'eau afin de déterminer la ou les nomenclature(s) et régime applicables à son projet au titre de la loi sur l'eau, et ainsi obtenir l'autorisation administrative nécessaire ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de six hectares pour la création d'une exploitation maraîchère biologique sur la commune de Garein (40), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 8 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

Alice-Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

¹ Une Zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex